



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne

Unité Territoriale 21

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT SUPPRESSION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE

----  
**E.A.R.L Jean-Pierre DORET**  
----

Commune de REMILLY-EN-MONTAGNE (21540)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 16 février 2015, des installations exploitées par la société E.A.R.L Jean-Pierre DORET et situées sur les parcelles et chemin communal suivants :

- commune de REMILLY-EN-MONTAGNE : parcelles cadastrales n°s ZI37 et ZI7 (Lieu-dit « Le Pré Gaspard »), ZB 1, ZB 8, ZD 37a et 37b, chemin communal n°10 dit de la Fortelle, ZH 26, ZI 35, C145 et C146 ;
- commune d'AGEY : parcelles cadastrales n°s ZC7, AB56 et AB57 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 31 août 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 14 Septembre 2015 informant l'exploitant de la décision de suppression des installations, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux, susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 14 septembre 2015 susvisé ;

**Considérant** que les installations de l'E.A.R.L Jean-Pierre DORET sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé n'est pas satisfaite ;

À l'issue de l'enlèvement de l'ensemble des déchets déposés ou à l'issue de la période des quatre mois, l'exploitant transmet au Préfet un dossier de notification de cessation d'activité conforme aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'Environnement, en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des parcelles susvisées. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur les parcelles ;

#### Article 2 – Remise en état

Les opérations de transfert et d'élimination des déchets dangereux doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Le nettoyage du terrain et des sols ne doit pas entraîner de rejets de produits dangereux dans les sols ou les eaux superficielles. Les effluents sont récupérés et évacués dans les conditions fixées au présent article.

Les produits recueillis lors de ces opérations sont considérés comme des déchets et éliminés dans les conditions prévues par la réglementation applicable (filières de traitement adaptées, bordereaux de suivi pour les déchets dangereux,...).

Les installations classées exploitées par l'E.A.R.L Jean-Pierre DORET, sur les parcelles visées au présent article, doivent être supprimées dans un délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- commune de REMILLY-EN-MONTAGNE : parcelles cadastrales n°s ZI37 et ZI7 (Lieu-dit « Le Pré Gaspard »), ZD 37a et 37b ;
- commune d'AGBY : parcelle cadastrale n° ZC7 ;

#### Article 1 – Suppression de l'installation

### ARRÊTÉ

#### Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

Considérant que l'E.A.R.L Jean-Pierre DORET a pu être ou a été entendue ;

- faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 ;
- ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux. » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement « Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déferé à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

16 février 2015 susvisé :

la remise en état des lieux des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du

application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations ainsi qu'en imposant gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de l'E.A.R.L Jean-Pierre DORET et eu égard à la pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles ;

des VHU entraînant, en l'absence de mise en œuvre de mesures spécifiques de protection, des risques avérés de poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment les conditions de stockage et de dépollution

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU est soumise au régime de l'enregistrement, pour une surface comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 30 000 m<sup>2</sup>, au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées, depuis le 26 novembre 2012 ;

- des interdictions ou limitations d'accès aux parcelles ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer les parcelles susvisées dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'elles permettent un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du même code.

Une copie de l'ensemble des bons et factures d'enlèvement et des bordereaux de suivi des déchets dangereux est jointe à ce dossier.

L'exploitant transmet au maire, ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur des parcelles susvisées qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

### **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 5 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, les Maires des communes d'AGEY et REMILLY-EN-MONTAGNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de l'E.A.R.L Jean-Pierre DORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de l'E.A.R.L Jean-Pierre DORET ;
- MM. les Maires des communes d'AGEY et REMILLY-EN-MONTAGNE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Fait à Dijon le

12 OCT. 2015

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Hélène VALENTE

